

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières
Installation classée pour la protection de
l'environnement

AUTORISATION :
Prescriptions complémentaires
Société ANGERS ENROBES
à MOZE SUR LOUET
exploitation d'une centrale d'enrobage à
chaud au bitume de matériaux routiers

DIDD - 2018 - n° 183

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral D1 – 77 n° 701 du 30 mars 1977 autorisant la société ANGERS ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située dans l'emprise de la carrière exploitée par la société des Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL), sur la commune de Mozé sur Louet.

VU la demande de modification des conditions d'exploitation, transmise par la société ANGERS ENROBES le 07 novembre 2012 et complétée le 22 avril 2013 à Monsieur le préfet du Maine-et-Loire, concernant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux située dans l'emprise de la carrière exploitée par la société des Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL), sur la commune de Mozé sur Louet.

VU l'arrêté préfectoral DIDD – 2013 n° 228 du 01 juillet 2013 modifiant l'autorisation de la société ANGERS ENROBES d'exploiter sa centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers susvisée dans le but de la moderniser.

VU le recours du 29 août 2013 de l'association Sainte-Anne à l'encontre de l'arrêté susvisé et le jugement du 28 avril 2016 rejetant la requête pré-citée ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications envisagées par la société ANGERS ENROBES transmis le 28 juin 2018 par M COUEGNAT, gérant de cette société, à Monsieur le préfet du Maine-et-Loire, concernant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux située 21 rue du Bocage, sur la commune de Mozé sur Louet.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2018 concernant le dossier susvisé,

Considérant que les modifications porter à connaissance de Monsieur le préfet ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement. ;

Considérant que les modifications sollicitées nécessitent toutefois une modification de l'autorisation d'exploiter existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles R.181-46-II et R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pour adapter l'autorisation peuvent être fixées par le préfet ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral D1 – 77 n° 701 du 30 mars 1977 modifié par l'arrêté préfectoral DIDD – 2013 n° 228 du 01 juillet 2013 pour prendre en compte le porter à connaissance de l'exploitant susvisé ;

Considérant que les dispositions prises dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement des installations de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et prennent en compte le porter à connaissance susvisé ;

Considérant que la nature limitée de la modification et l'absence d'effets négatifs sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'adapter les prescriptions de cet établissement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

A r r ê t e

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Installations visées

La société ANGERS ENROBES dont le siège social est situé 21 rue du Bocage – 49610 MOZE SUR LOUET est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté à poursuivre l'exploitation, de la centrale d'enrobage à chaud au bitume située 21 rue du Bocage, sur le territoire de la commune de Mozé sur Louet.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1977 susvisé modifiées par l'arrêté préfectoral DIDD – 2013 n° 228 du 01 juillet 2013. Elles sont applicables à compter de sa notification pour les installations citées ci-dessous, dès l'arrêt des installations existantes et la mise en service des nouvelles installations.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article suivant (rubriques 2515, 2640, 4718 et 4801) respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté type correspondant, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations ou activités	Grandeur caractéristique	Classement administratif *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Capacité nominale : 200 t/h à 3% d'humidité	A
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	15 000 m ²	E
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage,	Puissance	D

Rubrique	Désignation des installations ou activités	Grandeur caractéristique	Classement administratif *
	<p>pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>maximum : 190 kW</p>	
2640-b	<p>Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>1,8 t/j</p>	<p>D</p>
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p>	<p>Un cuve de gaz naturel liquéfié de 87 m³ (remplissage limité à 85% soit 33,3 t)</p>	<p>DC</p>

Rubrique	Désignation des installations ou activités	Grandeur caractéristique	Classement administratif *
	2. Pour les autres installations (autre que stockage en récipients à pression transportables) : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t		
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Total : 352 tonnes 4 X 80 m ³ de bitume	D

* A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle) périodique)

Article 1.1.4. Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau

Certaines opérations réalisées dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations, relèvent des rubriques de la nomenclature eau du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3.1.2.0. - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (A)	Ruisseau des Jonchères busé sur 93 mètres linéaires (Buse Ø 1500)	D
3.1.3.0. - 2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2. Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Ruisseau des Jonchères busé sur 93 mètres linéaires (Buse Ø 1500)	D

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont situées sur les parcelles référencées sous les numéros 532p, 535p, 539p, 2253p, 2255p, 2398p, 2399p, 2891p, 3216p, chemin rural n° 70p, section

C du plan cadastral de la commune de Mozé sur Louet pour une superficie totale de 2 ha 68 a.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété par la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée du 07 novembre 2012 et le dossier de porter à connaissance susvisé du 28 juin 2018 déposés par l'exploitant sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 DESCRIPTION DES VOLUMES D'ACTIVITÉ ET DES PRINCIPALES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Volume de l'activité

L'établissement procède à l'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à partir d'un poste d'enrobage de capacité nominale de 200 tonnes par heure à une teneur en humidité des granulats de 3%.

La production moyenne annuelle représente un tonnage d'environ 200 000 tonnes de matériaux routiers pour une production maximale annuelle de 250 000 tonnes.

La production maximale journalière de la centrale est estimée à environ 2400 tonnes.

Article 1.3.2. Principales installations

Les installations comportent notamment les éléments ci-après :

- Un tambour sécheur malaxeur ;
- Un brûleur de 13 MW de puissance fonctionnant au gaz naturel liquéfié pour le séchage des granulats ;
- Un ventilateur d'extraction pour les gaz de combustion et la vapeur d'eau : les gaz sont ensuite filtrés dans un dépoussiéreur de type filtre à manches et rejetés par une cheminée de 24 mètres de hauteur et de diamètre 1,1 mètre ;
- Une cabine de commande avec un système d'automatisation capable de gérer en continu l'humidité ;
- Deux convoyeurs d'alimentation (1 pour les granulats, 1 pour les recyclés) ;
- Un ensemble de recyclage ;
- Six trémies à granulats de capacité unitaire de 15 m³ ;
- Un silo de stockage de filler de 50 m³ ;
- Cinq trémies de stockage calorifugées de capacité unitaire de 60 tonnes pour les enrobés et deux trémies de refus de 12 tonnes ;
- Quatre citernes de 80 m³ pour le stockage du bitume ;
- Un réservoir de gaz naturel liquéfié de 87 m³ dont le remplissage n'excède pas 85%, muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage ;
- Une cuve double enveloppe de 2,5 m³ de GNR ;
- Un concasseur mobile et une chargeuse pour le chargement des granulats et des recyclés.

Un bâtiment couvre le tambour sécheur malaxeur, le filtre, le silo à filler et le doseur d'additif.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

Texte
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits

minéraux naturels ou artificiels "
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés au code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement.
Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations visées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage),

ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site (croûtes d'enrobés et fraisats notamment) ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité sur les voies de circulation routières voisines (fumées, poussières, émissions lumineuses).

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Une convention est établie entre l'exploitant de la centrale d'enrobage à chaud et l'exploitant de la carrière voisine.

Cette convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, bassins, réseaux, moyens de secours,...) ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté, plantations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour

éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes ainsi que les dossiers de demandes de modifications,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les plans mis à jour (plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules, plan localisant les émissaires à l'atmosphère...),
- les résultats des mesures, contrôles ou surveillances prescrit par le présent arrêté et les arrêtés ministériels applicables aux installations (notamment sur les émissions et les niveaux acoustiques, les rejets d'eaux, les rejets atmosphériques, les installations électriques, ...),
- les justificatifs de raccordement au réseau de collecte des eaux,
- les documents relatifs aux déchets (produits ou valorisés dans les installations),
- les consignes d'exploitation et de sécurité ,
- les justificatifs des actions mises en œuvre pour traiter des anomalies identifiées par des mesures ou contrôles ainsi que leur efficacité,
- la convention prévue à l'Article 2.1.2.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté. Les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation sont archivés ainsi que ceux effectués en compléments sur une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, odeur, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Les contrôles seront exécutés par un organisme compétent.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeur

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

L'exploitant procède à l'identification de chaque source d'odeurs et des moyens destinés à les limiter. Il s'assurera que le débit d'odeurs habituel (toutes sources) du site n'entraîne pas de gêne des riverains.

Les véhicules de transport d'enrobés sont systématiquement bâchés après chargement.

En cas d'utilisation de produits masquant les odeurs, l'exploitant doit pouvoir justifier que leur utilisation ne présente aucun risque ou inconvénient pour l'environnement (dont les riverains) et qu'ils sont efficaces.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Une signalisation adaptée explicite sera en place sur le site et un plan de circulation sera affiché à l'entrée de la centrale d'enrobage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt (enrobés, poussières, boue,...) sur les voies de circulation ;
- en matière d'accès et de plan de circulation, l'établissement se conformera aux dispositions prévues dans son dossier et aux règles fixées par l'exploitant de la carrière ;
- les voies de circulation et les voies d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ;
- les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les fillers d'apport extérieurs sont stockés dans un silo équipé d'un filtre à poussières en particulier pour les opérations de dépotage.

Les fillers récupérés au niveau du dépoussiéreur sont directement réinjectés dans le tambour sécheur malaxeur.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

Les stockages au sol de produits sont stabilisés de manière à éviter les émissions ou envols de poussières.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Des dispositions complémentaires sont, le cas échéant, mises en œuvre pour éviter ou limiter les envols de fines (couverture des stocks de matériaux, pulvérisation d'eau par exemple).

Si besoin, les pistes de circulation aux abords de la centrale sont arrosées périodiquement en périodes sèches.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises

pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installation raccordée	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Tambour sécheur malaxeur	Puissance max. du brûleur : 13 MW	Gaz Naturel Liquéfié	Système de filtration à manches avant rejet

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur minimum en m	Rejet des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit centrale	24	Fumées brûleur, vapeur	8

Les mesures se font sur gaz humides. Le débit maximum sera de 69 500 m³/h à température des gaz et 44 000 Nm³/h à 20°C.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les rejets dans l'air des installations ne doivent pas dépasser les valeurs limites ci-dessous pour une teneur en oxygène de référence de 17 %.

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³
Poussières totales	50
SO ₂	300 si le flux horaire est > 25kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	500 si le flux horaire est > 25kg/h
COV _{nm}	110 si flux horaire est supérieur à 2 kg/h
CO	400
Formaldéhyde	20
Benzène	2
Benzo[a]pyrène	0,15.10 ⁻³
Naphtalène	0,259

Article 3.2.5. Contrôle des émissions

Les installations de dépoussiérage de la centrale sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets est installé sur la cheminée de la centrale et permet de détecter tout dysfonctionnement.

L'exploitant fait procéder à une analyse des émissions atmosphériques à la cheminée, dès la mise en activité de l'installation puis tous les ans, à sa charge par un organisme extérieur compétent. La mesure porte sur la température des gaz, la vitesse d'éjection des gaz et a minima sur les paramètres cités à l'article précédent ainsi que sur les métaux. L'exploitant évalue les flux horaires relatifs à chaque polluant. L'exploitant analyse les résultats et en fait un bilan (en précisant notamment la quantité émise par polluant/tonne d'enrobé fabriqué). Les résultats et le bilan de l'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Après 3 campagnes d'analyses, sur la base des résultats obtenus, l'exploitant actualise l'évaluation des effets sanitaires de ses installations et la communique à l'inspection des installations classées. Au regard des éléments communiqués, l'inspection des installations classées pourra proposer que les analyses annuelles ultérieures portent uniquement sur les cinq premiers paramètres listés dans le tableau précédent.

TITRE 4 -PROTECTION DES EAUX ET DU SOL

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Prélèvements et usage de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'usage d'eau est limité aux opérations de nettoyage, à la limitation des poussières (arrosage, pulvérisation) et à la dilution de l'anti-adhérent vaporisé sur les parois des bennes de transport des enrobés et à la fabrication d'enrobés tièdes à la mousse de bitume.

Article 4.1.2. Prévention des pollutions

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. A cet effet, les principales installations sont disposées sur une aire bétonnée. Aucun stockage ne doit être effectué à même le sol, de déchets ou produits susceptibles de créer une pollution.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les dépôts de résidus d'enrobés susceptibles d'entrer en contact avec des ruissellements font l'objet d'un nettoyage quotidien.

Le produit anti-adhérent éventuellement utilisé pour le chargement des bennes est biodégradable et sans danger pour l'homme et l'environnement.

Les opérations de remplissage des cuves se font sous la surveillance permanente de personnel.

Article 4.1.3. Rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des

stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu suffisante pour traiter un sinistre.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des indésirables (végétations, dépôts, eaux météoriques,...) pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués et non susceptibles d'être pollués sont collectés séparément. Le personnel est formé pour être en mesure d'assurer l'isolement des bassins destinés à assurer le confinement des eaux prévu aux articles suivants. Les bassins seront entourés d'un dispositif efficace contre les chutes et la noyade et des bouées adaptées seront disponibles à proximité.

Article 4.2.1. Effluents susceptibles d'être pollués

Il s'agit principalement des eaux de lavage, des égouttures collectées au niveau de l'application éventuelle d'anti-adhérent sur les bennes et des eaux de ruissellement sur les aires étanches. Ces effluents susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés après passage dans un séparateur d'hydrocarbure vers le ruisseau des Jonchères. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures.

Un dispositif d'obturation permettant, s'il y a lieu (pollution, incendie), de stopper le rejet vers le ruisseau des Jonchères et de confiner les eaux collectées avant rejet à l'extérieur du site, sera présent.

Le dispositif permettant, si besoin, de confiner les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction, ...) peut-être mis en œuvre en toute circonstance. Son emplacement est signalé par un panneau explicite, lisible et visible. Le dispositif, dans son ensemble, fait l'objet d'une vérification au moins annuelle et le personnel est formé à la mise en œuvre du confinement des eaux.

Les éléments en justifiant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Effluents non susceptibles d'être pollués

Il s'agit essentiellement des ruissellements non visés à l'article précédent. Ces effluents non susceptibles d'être pollués sont collectés et dirigés vers le fossé longeant le site.

Article 4.2.3. Eau d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans un bassin étanche permettant de les confiner. Ce bassin dispose en permanence d'un volume (vide) disponible suffisamment dimensionné, ne pouvant être inférieur à 240 m³, dont la justification du volume est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bassin peut être constitué par le ou les bassins étanches prévus aux articles précédents.

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Seuls des effluents aqueux que le dispositif de traitement permet de traiter sont rejetés. Les rejets ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux, organes de traitement ou collecte, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.6. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT ET REJETS

Article 4.3.1. Disposition générale

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les points de collecte et le déboureur-séparateur à hydrocarbures doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier des séparateurs et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par les séparateurs et les points de collecte.

Article 4.3.3. Caractéristiques des rejets

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux vers le ruisseau des Jonchères, la valeur limite en concentration d'hydrocarbures totaux suivante qui s'impose en sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures.

Paramètres	Caractéristiques	Norme
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	NF T 90 114

Cette valeur limite est respectée pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les rejets de l'exploitant ne doivent en aucun cas conduire à une dégradation de la qualité des eaux du milieu naturel récepteur.

Article 4.3.4. Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant procède à un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau des Jonchères. Ce contrôle porte sur les paramètres indiqués à l'article précédent ainsi que sur les HAP (NFT 90115).

TITRE 5 -DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB, elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement.
- Les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers.
- Les boues des équipements de traitement des eaux pluviales.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Surveillance de l'élimination des déchets

Dès lors que plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an sont produits, une déclaration annuelle est fournie à l'administration, selon les conditions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susmentionné.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Recyclage de fraisats et de croûtes d'enrobés dans les installations

Seuls des matériaux ayant fait l'objet d'une caractérisation conforme concernant notamment l'amiante (absence) et les goudrons (teneur en HAP inférieure à 50 mg/kg) sont recyclés dans les installations.

Une procédure de suivi des matériaux entrants sur le site est mise en place, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. Elle comprend l'examen visuel des matériaux entrants, la pesée de chaque camion, la vérification que les matériaux proviennent bien d'un chantier identifié et qu'ils ont fait l'objet d'une caractérisation.

Tout camion acheminant des matériaux ne répondant pas à ces critères est refusé.

Un registre des matériaux entrants est mis en place et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce registre permet d'assurer la traçabilité des quantités recyclées et refusées. En outre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les motifs des refus et la destination finale des matériaux concernés.

Les informations sont archivées sur une durée minimale de cinq ans.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs s'appliquent pour l'activité de la centrale d'enrobage, y compris en période d'activité de la carrière.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement (centrale d'enrobage) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Contrôle des émissions sonores

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION

Article 7.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Au moins une couverture spéciale antifeu est disponible dans l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les véhicules et le personnel desservant la centrale respectent le plan et les consignes de circulation, notamment sur les voies communes avec la carrière.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

En dehors des heures d'activité, l'accès aux installations sera interdit.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne non autorisée par l'exploitant ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.3. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6. Dépôt de bitume

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.

Les cuves de bitume sont équipées d'évents de décompression et de disques de rupture installés au-dessus du niveau haut de remplissage des cuves assurant la décompression de ces dernières. Les événements sont entretenus, notamment régulièrement tringlés afin de garantir leur fonction de sécurité.

Article 7.3.7. Brûleur de la centrale

L'allumage du brûleur et son fonctionnement sont automatiques.

L'installation comporte des organes de sécurité et procédures permettant d'éviter la création d'une atmosphère explosive au niveau du tambour sécheur et du filtre (notamment la vérification d'étanchéité des électrovannes, la ventilation adaptée de la chambre de combustion et la mise en route du ventilateur exhausteur préalable à l'allumage du brûleur).

La régulation s'opère grâce aux indications fournies par des sondes de température et de pression, avec arrêt automatique de l'alimentation en gaz en cas d'extinction de la flamme ou de dépassement des valeurs limites de température.

Une vanne manuelle accessible en toutes circonstances permet de couper l'alimentation en gaz de l'installation.

Article 7.3.8. Réchauffage du bitume

Le réchauffage du bitume se fait par l'intermédiaire de résistances électriques.

Les réchauffeurs sont équipés de sécurités assurant leurs arrêts automatiques en cas d'anomalie.

Article 7.3.9. Installation de Gaz Naturel Liquéfié (GNL)

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 cité au CHAPITRE 1.6, l'installation de gaz naturel liquide comprend notamment :

1. Une station satellite de GNL sur rétention béton, implantée en dehors de zones d'effets domino d'un événement accidentel sur l'installation de fabrication d'enrobés, avec :

- un stockage d'environ 87 m³ (remplissage à 85 %) avec ensemble de vannes, tuyauteries, soupape de sécurité, régulation de la pression (petit échangeur atmosphérique),
 - un ensemble de 2 vaporiseurs (échangeurs atmosphériques) permettant d'atteindre un débit de 750 m³/h chacun,
 - un réchauffeur électrique (système de sécurité des tuyauteries : se déclenche pour réchauffer le gaz si celui devait être inférieur à -10°C),
 - un double poste de détente pour réguler la pression de sortie à 1.5 bars,
 - une odorisation du GNL,
 - deux détecteurs de gaz (1 au niveau de la bride d'emplissage, 1 au niveau des échangeurs),
 - la tuyauterie intérieure à l'installation (cuvette de confinement) jusqu'à la vanne de sortie de la cuvette,
 - les capteurs de température et de pression,
2. Un automate de pilotage, avec :
- une armoire de commande,
 - un compresseur pour apport autonome en air comprimé et pilotage des vannes automatiques,
 - la présence d'une supervision avec télémétrie reportant tous les paramètres de sécurité,
 - une gestion assurée par le fournisseur de gaz avec suivi des alertes 24h sur 24, 365 jours par an.

Le réservoir de GNL est à double paroi isolée par une épaisseur de perlite supérieure ou égale à 20 cm. Le réservoir est équipé d'une détection gaz et d'une détection incendie qui informe immédiatement l'exploitant et le fournisseur de gaz en cas de détection.

Les installations GNL sont situées en dehors des zones d'effets dominos des scénarios d'accidents cités par l'exploitant dans son porter à connaissance susvisé.

Article 7.3.10. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 7.3.11. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours (extincteurs, moyens de premiers secours...),
- des stockages (fûts, bidons...) qui présentent des risques,

- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires (notamment déchargement de camions de produits polluants) ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et par les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures présentes sur le site.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu .

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Réservoirs

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs et de confinement des eaux d'incendie.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Moyens de lutte

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements. Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Une réserve d'eau d'au moins 240 m³, signalée par un panneau (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité de 240 m³ »), située dans un bassin placé à moins de 100 mètres de l'installation par les voies praticables (à l'extérieur des flux thermiques) et munie d'une aire d'aspiration supérieure à 32 m² (minimum 8 m X 4 m) sera disponible en permanence.

Les eaux d'incendies seront collectées et confinées conformément à l'Article 4.2.3.

Des produits absorbants spécifiques sont mis à disposition du personnel en cas d'écoulement accidentel.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des

matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

CHAPITRE 8.2 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie de la commune de Mozé sur Louet

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

CHAPITRE 8.3. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 8.4. POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture du Maine et Loire, le Maire de la commune de Mozé sur Louet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 JUL 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : (article R.181-50)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.